

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Enquête publique portant sur le projet de création de la réserve naturelle nationale souterraine de l'Ariège constituée de 29 sites répartis sur le département de l'Ariège en vue de son classement

**Du lundi 22 septembre 2025 à 9h00 au
vendredi 24 octobre 2025 à 17h00**

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS

- VOLUME 3 -

Commission d'enquête désignée le 04/03/2025 par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse :

- Marie-Christine Fauré, présidente
- Claudette Grolleau membre titulaire
- Evelyne Chéron, membre titulaire
- Christian Lopez, membre suppléant

Table des matières	
1	GÉNÉRALITÉS..... 5
2	DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE 6
3	OBSERVATIONS FORMULÉES PENDANT L'ENQUÊTE 9
3.1	OBSERVATIONS DU PUBLIC 9
3.1.1	Thème « favorable »..... 9
3.1.2	Thème « défavorable »..... 9
3.1.3	Thème « choix des sites » 9
3.1.4	Thème « emprise et topographie ».....11
3.1.5	Thème « Cogestion »11
3.1.6	Thème « difficultés pour l'archéologie et pour la recherche scientifique »12
3.1.7	Thème « aspect financier »12
3.1.8	Thème « millefeuille administratif ».....13
3.1.9	Thème « mise en œuvre des mesures de protection »13
3.1.10	Thème « ouverture des cavités pédagogiques »13
3.1.11	Thème « entraves aux activités spéléologiques »13
3.1.12	Thème « perturbation des usages locaux, périmètre des 2500mètres »...14
3.1.13	Thème « réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers »15
3.1.14	Thème « traitement en surface : déboisements, produits chimiques... »..16
3.1.15	Thème « impact foncier et économique »16
3.2	LA PERTINENCE DES RÉPONSES DU PORTEUR DE PROJET.....16
4	BILAN AVANTAGES/INCONVÉNIENTS17
5	AVIS MOTIVÉS19

1 GÉNÉRALITÉS

Le projet de création de la Réserve Naturelle Nationale Souterraine de l'Ariège (RNNSA) est envisagé depuis plus de vingt ans. Il est relancé actuellement pour son intégration dans la stratégie nationale du programme des « Aires protégées pour les années 2020 à 2030 » portée par le Président de la République en cohérence avec les engagements internationaux et européens pris par la France.

L'objectif principal est la protection et le classement de 30% du territoire national dont 10% en « protection forte ».

Le Département de l'Ariège bénéficie historiquement d'un large patrimoine souterrain reconnu et exploité, entre autres, par plusieurs institutions publiques et privées.

L'étude de ce projet repose sur 29 sites retenus ayant une valeur patrimoniale particulière : préservation de la biodiversité souvent associée à la protection de monuments historiques et des conservatoires « Espace naturel » :

- 16 au titre de « Natura 2000 »
- 9 au titre d'une protection par un Arrêté Préfectoral (APPB)
- 3 au titre des sites classés
- 1 au titre de site classé et site inscrit
- 9 situés aux abords de monuments historiques
- 4 au titre de conservatoire : Espace naturel
- 2 au titre d'Opération Grand Site (OGS)

Les objectifs principaux de la préservation portent sur :

- ❖ Les espèces animales, végétales et d'habitats en voie de disparition
- ❖ Le biotope, les formations géologiques, géomorphologiques et spéléologiques remarquables
- ❖ Les études scientifiques et techniques pour la connaissance humaine
- ❖ Les sites : étude de l'évolution de la vie et des activités humaines
- ❖ L'éducation à l'environnement et au développement durable.

Afin de finaliser ce dossier qui repose sur un projet d'intérêt national conduit par le préfet de l'Ariège, la DREAL et le syndicat mixte du parc naturel des Pyrénées ariégeoises, l'enquête publique réglementée par le code de l'environnement s'est déroulée correctement et les observations du public ont été collectées.

La commission d'enquête a établi trois volumes

Volume 1 : le rapport d'enquête comprenant :

- Les généralités : le cadre général du projet, l'objet de l'enquête et son cadre juridique, la nature et les caractéristiques du projet et la liste des pièces du dossier ;
- L'organisation de l'enquête et le rappel de la procédure ;
- Le déroulement de l'enquête ;
- L'analyse des observations du public et des personnes publiques associées et les questionnements de la commission d'enquête par son procès-verbal de synthèse transmis le 3 novembre 2025 au responsable du projet .

Volume 2 : Les annexes comprenant :

Les documents réglementaires fondamentaux dont, notamment, la désignation de la commission d'enquête, l'arrêté portant ouverture de l'enquête, les publications légales, les certificats d'affichage, le procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête et le mémoire en réponse du responsable du projet.

Volume 3 : Les conclusions et avis motivés comprenant :

Le bilan de l'enquête et les conclusions motivées de la commission d'enquête sur les contributions du public, les réponses du porteur de projet et les avis de la commission d'enquête en précisant s'ils sont favorables, défavorables, ou favorables avec des réserves et des recommandations.

2 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

A la suite de la demande présentée par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie (DREAL OCCITANIE) en vue de désigner une commission d'enquête pour procéder à une enquête publique ayant pour objet « *le projet de création de la Réserve Naturelle Nationale Souterraine de l'Ariège (RNNSA)* », la présidente du tribunal administratif de Toulouse a désigné le 4 mars 2025 une commission d'enquête composée de Mme Marie-Christine Fauré, présidente, Mme Claudette Grolleau membre titulaire, Mme Evelyne Chéron membre titulaire, M. Christian Lopez membre suppléant. La décision est référencée n° E25000026/31 au tribunal administratif de Toulouse.

Des réunions en présentiel et par visioconférence ont eu lieu avec les représentants de l'autorité compétente, l'État, assistée par conventionnement par les représentants du syndicat mixte du parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises (PNR PA) et la commission d'enquête.

Une réunion s'est tenue en visio conférence le 04/04/2025.

Une autre réunion en présentiel à la DREAL Occitanie s'est tenue le 26/06/2025.

Le 16/06/2025 la commission d'enquête a visité la grotte de Moulis, est passée devant l'hyporhéique du ruisseau de Nert, a visité l'entrée de la grotte de l'Estélas et celle de la grotte d'Aliou. Elle était accompagnée de scientifiques et du président de la Fédération Française de Spéléologie.

Le 19/08/2025, la présidente de la commission d'enquête a pu visiter la grotte de la Cigalère.

Le 11/09/2025 la commission d'enquête a participé à une réunion de formation au registre dématérialisé.

Le 21/10/2025 la commission d'enquête a effectué la visite de la grotte de Roc Saint-Martin (ou Grotte de l' Herm) à l'invitation du propriétaire et a participé à une réunion au siège du PNR Pyrénées Ariégeoises

Le 03/11/2025 la commission d'enquête a remis son procès-verbal des observations à la préfecture de Foix.

Le 07/11/2025 la présidente de la commission d'enquête et Evelyne Chéron membre de la commission d'enquête ont pu visiter les grottes de Siech et de Viddessos.

Le 18/11/2025 la commission d'enquête a reçu le mémoire en réponse du porteur de projet à la sous-préfecture de St Giron.

Des réunions en visioconférence se sont tenues pendant l'enquête afin de faire un point avec le porteur de projet les 29/09/2025, 6/10/2025, et le 13/10/2025,

Il a été convenu l'organisation des permanences d'accueil en présentiel dans quatre communes soit, Auzat, La Bastide-de-Sérou, Lavelanet et Saint-Giron.

Il a été décidé de mettre à disposition du public un registre papier et un ordinateur connecté dans chaque commune accueillant les permanences et l'ouverture d'un registre dématérialisé géré par la société Préambles permettant au public de saisir par voie électronique ses contributions. La gestion des courriels et courriers postaux a été assumée par les communes en coordination avec le porteur de projet dont le siège est à la Préfecture de Foix.

L'arrêté prescrivant l'enquête publique a été signé par le préfet de Foix le 19 août 2025. Il a fixé l'enquête publique du lundi 22 septembre 2025 à 9h00 au vendredi 24 octobre 2025 inclus à 17h00 soit, une période de 33 jours consécutifs.

La publicité légale relative à cette enquête a été conforme à la réglementation avec des doubles parutions légales de l'avis d'ouverture de l'enquête publique dans deux journaux locaux et un affichage permanent dans les 36 communes du périmètre d'étude, en mairie et sur les sites concernés.

La commission d'enquête estime que les permanences se sont bien déroulées conformément à l'arrêté. L'accueil du public s'est fait dans de bonnes conditions matérielles et sans incident majeur. Il est à noter la disparition du panneau de l'avis de

l'enquête publique sur le site de la grotte de Labouïche, réimplanté dès la connaissance du forfait.

Il y a eu 50 personnes reçues en permanence.

Les observations ont été déposées :

- 5 registres papier : 36 observations
- Registre dématérialisé : 505 observations

Ce qui a donné au total 541 observations que la commission d'enquête a classé en 15 thèmes. La commission d'enquête a noté le grand nombre de contributions anonymes (approbations ou contestations) sur le registre dématérialisé : 236 sur 505 soit 46,7%.

Le registre dématérialisé a connu un certain succès avec 9 247 visiteurs uniques et 3 879 téléchargements des différents documents composant le dossier soumis à l'enquête publique. Il a été clôturé automatiquement à 17h00 le 24 octobre 2025 ainsi que l'adresse électronique afférente.

Après avoir analysé l'ensemble des observations du public et étudié le dossier soumis à l'enquête, la commission a adressé un procès-verbal de synthèse comprenant ses propres questionnements à l'autorité organisatrice le 31 octobre 2025. Il a été présenté en réunion de travail le 3 novembre 2025. Le mémoire en réponse a été présenté lors d'une réunion en préfecture de Saint-Girons à la commission d'enquête dans le délai imparti de 15 jours, le 18 novembre 2025.

L'avis des personnes publiques associées a été repris dans un tableau dans le rapport. Nous notons que le porteur de projet a pris en compte l'avis du CNPN (Conseil National pour la Protection de la Nature) en date du 15 mars 2022.

Le 24 novembre, la présidente de la commission d'enquête a transmis le rapport et ses conclusions motivées au préfet de l'Ariège, autorité compétente pour organiser l'enquête.

La présidente de la commission d'enquête a adressé, une copie du rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Toulouse.

La commission d'enquête a pu examiner les pièces du dossier :

- Un plan de délimitation, à une échelle suffisante des sites à classer et les périmètres de protection :

La commission d'enquête a pu constater qu'aucun relevé topographique n'a été effectué par des géomètres-experts afin d'assurer la conformité de la superposition de l'état parcellaire et des cavités. En cas d'erreurs manifestes, après la signature du décret, cet état de fait engendra l'obligation d'une nouvelle enquête publique.

- Les plans cadastraux et états parcellaires correspondants ;
- Une étude sur les incidences générales et les conséquences socio-économiques du projet ;
- La liste des sujétions et des interdictions nécessaires à la protection de la réserve ainsi que les orientations générales de sa gestion ;

Un projet de décret complète le dossier et précise la liste des sujétions et des interdictions nécessaires à la protection de la réserve.

Il est à noter que cette pièce n'est pas obligatoire dans le dossier mais a suscité des réactions dans la réglementation de la spéléologie et de la recherche.

- Un résumé de l'étude scientifique prévue à l'article R. 332-1 du code de l'environnement qui a permis à la commission d'enquête de s'informer.
- La note de présentation non technique mentionnée à l'article R. 123-8 précise également les motifs et l'étendue de l'opération ainsi que la liste des communes intéressées. Cette liste comporte, pour chaque commune, l'indication des sections cadastrales correspondantes.

**La commission d'enquête estime que cette enquête s'est déroulée
en conformité avec la réglementation.**

3 OBSERVATIONS FORMULÉES PENDANT L'ENQUÊTE

3.1 OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les contributions du public ont été regroupées suivants les 15 thèmes adoptés dans le procès-verbal de synthèse adressé au porteur de projet en fin d'enquête. Chaque thème est traité de façon à permettre au lecteur d'appréhender l'ensemble du problème posé. L'analyse complète est dans le rapport de la commission d'enquête.

Il va de soi qu'une présentation synthétique comporte nécessairement une certaine simplification, le but n'étant pas de recopier le projet ou les avis exprimés mais d'en tirer la synthèse de ce que la commission en a perçu d'essentiel.

Les différents thèmes résumés ci-après sont développés dans le procès-verbal de synthèse des observations.

3.1.1 Thème « favorable »

Les contributions s'appuient sur l'armature du projet de la RNNS pour émettre un avis favorable.

3.1.2 Thème « défavorable »

Les observations étayant un avis défavorable sont développées dans les thèmes ci-après.

3.1.3 Thème « choix des sites »

Le choix de certains sites inclus dans le projet de RNNS est contesté. C'est le cas en particulier des cavités de Siech et de Vicdessos. Nous notons que ce point de désaccord persiste depuis l'origine du projet et de la tenue de la première enquête publique en 2003.

D'autres cavités soulèvent des questions que la commission d'enquête a développé dans son PV de synthèse : Estélas, Payssa, Fontestorgues, Espalisses, Anglade, Mont Béas, Système du Baget, Fontestorbes, Roc St Martin, Pouech d'Unjat, Portel-Est et Portel Ouest.

D'autres questions sont posées à la suite du choix des sites :

Les travaux d'entretien sur les moulins seront-ils possibles ? Quel sera l'impact de l'extension de la carrière de Sabarat sur les chauve-souris ? Quel est le devenir agricole d'une exploitation sur la résurgence de Labouïche ? Quelle surface sera réellement prise en compte ? Ne peut-on pas se contenter de fermer les grottes, sans création de périmètre ?

Appréciation de la commission d'enquête sur la réponse du porteur de projet
--

La commission d'enquête a conscience que les grottes de Siech et Vicdessos n'ont à ce jour aucune protection alors qu'elles abritent une espèce vulnérable et menacée, le calotriton. Elle note que cette espèce ne bénéficie pas à ce jour d'un plan national d'action.

La distinction entre spéléologues professionnels installés et nouveaux ne devrait pas être développée, d'autant que les spéléologues amateurs sont assimilés aux professionnels.

Seul l'état des cavités au regard de la biodiversité et de la géodiversité devraient être le critère pour évaluer voire en jauger la fréquentation.

La commission d'enquête remarque que les espèces des sites d'Anglade ne se retrouvent pas à l'identique dans les grottes de Payssa et d'Estélas.

Le projet du décret prend en considération l'exception du bâti dans l'emprise du périmètre des sites. Cela s'applique donc aux moulins. L'ensemble des emprises du bâti demande à être vérifié.

Les apports de la connaissance du sous-sol par les spéléologues mentionnent que la cavité de l'Anglade et le filon de tungstène sont géographiquement éloignés. La commission d'enquête recommande que la grotte d'Anglade soit considérée comme un site phare mettant en œuvre la coexistence entre l'industrie et la préservation de la biodiversité.

La commission d'enquête déplore la complexité des démarches administratives concernant l'extension d'une exploitation agricole.

La commission d'enquête estime que l'urgence est relative dans la mesure où il existe des protections fortes qui impactent les usages et les projets : APPB, Natura 2000, sites inscrit et classé, abords des monuments historiques...

3.1.4 Thème « emprise et topographie »

Plusieurs erreurs étant signalées un relevé topographique avec des moyens modernes de l'ensemble des cavités afin que le parcellaire soit correctement délimité et que les emprises des sites soient bien en projection sur les cavités est-il prévu ?

Appréciation de la commission d'enquête sur la réponse du porteur de projet

La commission d'enquête précise que seuls les relevés topographiques réalisés par un géomètre expert et signés contradictoirement font foi. Cela fait l'objet d'une réserve.

La commission d'enquête estime qu'une bonne connaissance des lieux est indispensable tant sur le plan juridique que sur la géomorphologie des sites.

3.1.5 Thème « Cogestion »

Les critères de recrutement du gestionnaire, la composition du comité scientifique, le rôle du comité de gestion sont les points principalement évoqués.

Appréciation de la commission d'enquête sur la réponse du porteur de projet

La commission d'enquête s'étonne qu'avant l'appel à manifestation des candidatures soient déjà mentionnées au niveau de l'enquête publique.

La commission d'enquête espère que le cahier des charges de l'appel à manifestation sera suffisamment précis et adapté au territoire sur l'aspect scientifique regroupant toutes les particularités des sites. Cela fait l'objet d'une réserve.

La commission d'enquête prend acte des réponses qui ne sont formulées qu'au futur et au conditionnel montrant que la procédure pour établir une réserve nationale naturelle n'est pas en mesure de répondre aux questions reçues.

La commission d'enquête s'étonne qu'il soit mentionné l'engagement de bénévoles pour pérenniser des moyens dans le cadre de la gestion de la réserve sur le long terme et qu'une gestion totalement bénévole soit jugée illégale.

La commission d'enquête croit comprendre que le gestionnaire assurera un guichet unique pour « centraliser et piloter la gouvernance ». La commission d'enquête s'interroge sur la coordination des avis donnés par chaque administration. Une illustration du parcours administratif d'une demande expliciterait le contexte. Cela fait l'objet d'une réserve.

La commission d'enquête prend acte de la justification apportée par le porteur de projet de la création de la réserve. Elle s'interroge sur le poids des contraintes apportées sans

connaissance fine du territoire permettant de mettre en place les bons outils pour conserver, préserver et protéger. Elle note que seuls les APPB seront abrogés.

La commission d'enquête estime que la définition du « guichet unique » soit clairement établie.

3.1.6 Thème « difficultés pour l'archéologie et pour la recherche scientifique »

Les scientifiques font état de leurs inquiétudes quant à l'avenir de leurs recherches qui subiraient des contraintes.

Appréciation de la commission d'enquête sur la réponse du porteur de projet

La commission d'enquête réitère la nécessité d'établir des inventaires des diverses protections. Cela fait l'objet d'une réserve.

3.1.7 Thème « aspect financier »

Plusieurs questions portent sur l'opportunité d'un tel projet dont le chiffrage n'apparaît nulle part (juste 4 Équivalents Temps Plein sont évoqués) dans une période de réduction budgétaire nationale.

L'exclusion du site d'Anglade pose la question de la gestion d'une découverte d'un matériau rare dans l'une des cavités de la RNNS.

Les retombées économiques de la RNNS ne sont pas présentées.

Les terrains concernés perdront-ils de la valeur ?

Appréciation de la commission d'enquête sur la réponse du porteur de projet

La commission d'enquête regrette que l'éventualité d'une découverte d'un gisement intéressant sur ces sites n'ait pas été envisagée. Cela fait l'objet d'une réserve.

La commission d'enquête prend acte du bénéfice que vont en tirer les communes, Concernant les activités économiques, l'absence de perspectives ne permet pas de donner un avis.

La commission d'enquête constate que l'absence de connaissances des milieux par des inventaires et suivis ne permet pas d'anticiper sur les retombées économiques de la réserve. En effet la conservation et la protection de la biodiversité peut influencer la fréquentation des sites liée aux activités économiques.

La commission d'enquête regrette que la réserve ne permette que de faciliter le montage de dossiers pour capter des fonds extérieurs et qu'à ce titre seule une liste de projets est présentée. Une étude de faisabilité aurait permis d'évaluer les potentialités et de hiérarchiser les projets.

La commission d'enquête regrette que les tâches étant relativement connues leur financement ne soit pas plus développé sur la base des exemples cités.

3.1.8 Thème « millefeuille administratif »

Le public exprime sa crainte de voir s'ajouter une autre strate administrative qui compliquerait encore plus la mise en œuvre du projet de protection des grottes et de leurs abords.

Appréciation de la commission d'enquête sur la réponse du porteur de projet

La commission d'enquête comprend que cette servitude est une contrainte forte par sa définition et à but d'intérêt général au profit de la biodiversité et de la géodiversité. Elle regrette que nulle part cela soit précisé dans le dossier soumis à enquête dans la mesure où il s'agit d'une contrainte très forte.

3.1.9 Thème « mise en œuvre des mesures de protection »

Plusieurs mesures de protection, souvent peu lisibles, existent déjà. Comment tout cela sera-t-il coordonné ?

Appréciation de la commission d'enquête sur la réponse du porteur de projet

La commission d'enquête fait remarquer que le projet de décret dans son article 17 interdit l'accès aux cavités à chauves-souris pendant certaines périodes. Des dérogations seront envisagées. La commission d'enquête regrette que le dossier soumis à enquête ne fasse pas état des sites concernés par ces dérogations. La commission d'enquête prend acte de ces réponses en l'absence d'un état des lieux précis et étayé. Cela fait l'objet d'une réserve.

3.1.10 Thème « ouverture des cavités pédagogiques »

Un assouplissement des règles d'accès aux grottes à des fins pédagogiques par les spéléologues locaux est-il possible ?

Appréciation de la commission d'enquête sur la réponse du porteur de projet

La commission d'enquête regrette qu'aucune action concrète ne soit décrite pour l'accueil : stationnement, sanitaires, salles pédagogiques...

3.1.11 Thème « entraves aux activités spéléologiques »

Un grand nombre de spéléologues souhaite que l'article 12 du titre V du décret soit revu et que les grottes de Siech, Vicdessos et d'Estelas restent libres d'accès, pour des

raisons essentiellement d'activités touristiques commerciales liées à des emplois et aux incertitudes propres à l'activité demandant une certaine réactivité dans l'organisation et choix des sites au regard de la météo, aptitudes des clients, ... Ne peut-on pas envisager en concertation avec les spéléologues locaux un assouplissement des règles tout en préservant les lieux du vandalisme ou de visites non respectueuses des lieux ? Ne peut-on craindre un risque de tourisme guidé souterrain plus impactant ?

A terme toutes ces cavités ne risquent-elles pas d'être fermées ?

Appréciation de la commission d'enquête sur la réponse du porteur de projet

La commission d'enquête s'interroge sur la présentation des modalités d'accessibilité par les spéléologues. Il s'avère que les spéléologues professionnels en exercice et les amateurs pourront accéder librement aux cavités. En revanche les nouveaux professionnels pratiquant la spéléologie auront leur activité soumise à l'autorisation du préfet après avis du conseil scientifique article 11 du projet de décret). La commission d'enquête ne comprend pas cette distinction entre spéléologues professionnels en exercice et nouveaux spéléologues professionnels.

En l'absence d'inventaire et de suivi récents, il semble difficile d'organiser par arrêté préfectoral des périodes de limitation d'accès. Il conviendrait de revoir les articles 11 et 17 du projet de décret afin d'intégrer les spécificités de chaque site.

La conservation et la protection de la biodiversité et de la géodiversité sont deux points d'ancrage permettant de définir la gestion des activités dans les cavités pour tout un chacun.

La commission d'enquête ne trouve pas la réponse à sa question. La surfréquentation est évoquée sans jamais être définie : nombre de visiteurs, état de la biodiversité...Cela fait l'objet d'une recommandation.

La commission d'enquête est surprise que le droit du propriétaire ne soit pas évoqué concernant une éventuelle fermeture des cavités.

3.1.12 Thème « perturbation des usages locaux, périmètre des 2500mètres »

Plusieurs questions portent sur la protection des terres concernées par la RNNS tant sur leur usage que sur les pollutions extérieures. Un contrôle sera-t-il fait et par qui ? Comment seront définis les périmètres de protection de 2 500m² à l'abord des grottes ?

Appréciation de la commission d'enquête sur la réponse du porteur de projet

La commission d'enquête ne trouve pas la réponse à sa question. Les pollutions extérieures aux sites ne sont pas développées dans le dossier.

3.1.13 Thème « réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers »

Des interrogations se font jour concernant le but réel de ce projet quant à la protection des espèces rares. Le critère de préservation de biotopes et de formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables n'est pas suffisamment pris en compte.

Un suivi des espèces sera-t-il mis en place ? Les espèces sont-elles réellement menacées et bien inventoriées ?

La qualité et la quantité de ressources en eau est peu évoquée dans le dossier. Qu'en est-il ?

Des suggestions de modification du projet de décret mettant en évidence la souplesse en faveur de la pratique professionnelle liée à l'activité touristique de la spéléologie (volonté initiale), lever des craintes (en partie, au moins) de certains professionnels quant à la l'installation de nouveaux spéléologues professionnels sont proposées.

Les activités touristiques accueillant des clients sur les sites du Mas d'Azil et de Labouiche sont exclues des périmètres des sites.

Pourquoi l'ensemble des activités touristiques s'exerçant dans les cavités souterraines ne relève de la même approche pragmatique à savoir faire confiance à des professionnels dont la qualité et la préservation des sites souterrains constituent le cadre de leur emploi ?

Neuf spéléologues professionnels participent à la découverte et la sensibilisation du monde souterrain de l'Ariège.

La réglementation prévoit le maintien des activités actuelles. Quelles sont les motifs de modifications d'autorisation des accès pour les spéléologues professionnels ?

Les intérêts miniers du site d'Anglade sont contestés. Ne peut-on concilier une exploitation raisonnée de la mine avec une protection des espèces menacées, cela ne pourrait-il pas être un projet ambitieux d'avant-garde ? Ces espèces sont-elles comme l'affirment certains uniques au monde ? (*Cephennium lefebvrei*)

Appréciation de la commission d'enquête sur la réponse du porteur de projet

La commission d'enquête regrette que le diagnostic complet commandé à l'association Grottes et Archéologies sur les volets archéologie, paléontologie et géologie n'ait pas pu être intégré dans le dossier soumis à enquête publique. Seuls les sites traités sont mentionnés sans descriptif sur la biodiversité et la géodiversité.

La commission d'enquête ne comprend pas qu'il n'y ait pas de réponse à chacun des points contestés du projet de décret dans la mesure où les motifs de désaccord sont connus de très longue date.

La commission d'enquête estime que dans un contexte de biodiversité menacée, les aspects concernant le dérèglement climatique et l'eau n'aient pas pu être développés et pris en considération dans le projet de réserve. Cela fait l'objet d'une réserve.

3.1.14 Thème « traitement en surface : déboisements, produits chimiques... »

Plusieurs contributions évoquent le traitement des terres, les modes d'exploitation... Peut-on envisager des plans de gestion sur les parcelles concernées ? En cas de changement d'activité comme l'arrêt d'une production en raison d'une conjoncture économique défavorable, qu'est-il envisageable ?

Appréciation de la commission d'enquête sur la réponse du porteur de projet

La commission d'enquête comprend qu'il est difficile de délimiter les parcelles susceptibles d'engendrer des risques de pollution dans le sous-sol dans la mesure où une topographie précise n'est pas réalisée.

La commission d'enquête s'étonne qu'une autorisation d'installation soit nécessaire pour les nouvelles activités souterraines non agricoles, pastorales ou forestières.

Cela fait l'objet d'une réserve.

3.1.15 Thème « impact foncier et économique »

La réglementation prévoit le maintien des activités actuelles. Les données économiques peuvent amener les exploitations agricoles à changer d'orientation.

Que prévoit la réglementation ?

Quel devenir pour les agriculteurs souhaitant ou subissant une reconversion dans leur exploitation ?

Appréciation de la commission d'enquête sur la réponse du porteur de projet

Les réponses se trouvent dans les thèmes visés plus haut.

3.2 LA PERTINENCE DES RÉPONSES DU PORTEUR DE PROJET

Les réponses envisagent majoritairement des perspectives de cadrage du projet de réserve. Vu le nombre d'années durant lesquelles ce projet a été étudié, la commission d'enquête regrette que le dossier en soit resté à la trame prévue dans la procédure.

4 BILAN AVANTAGES/INCONVÉNIENTS

Pour établir son avis, la commission d'enquête a choisi de recourir à ce qu'il est convenu d'appeler la "théorie du bilan" qui met en balance d'une part, les avantages du projet, et, d'autre part, les inconvénients et les objections qu'il appelle.

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
Ce projet permet de conserver, protéger et valoriser qui permet de maintenir une dynamique socio-économique dans des milieux fragiles et souvent peu accessibles.	Éventualité d'un surtourisme, des incivilités, du vandalisme et d'usage en méconnaissance des lieux.
Cette procédure permet d'exclure, de restreindre ou d'organiser les activités humaines qui mettent en cause le patrimoine à protéger.	Un diagnostic précis et récent de l'état de la biodiversité et de la géodiversité et de l'archéologie des sites envisagés n'est pas obligatoire au stade de l'enquête publique ce qui ne permet pas de cerner précisément les périmètres des sites.
A priori, durant de nombreuses années une concertation a permis de regrouper tous les intervenants : usagers, élus, scientifiques, professionnels, spéléologues, agriculteurs, forestiers... afin d'élaborer le projet de réserve.	Beaucoup de difficultés à trouver un consensus pour objectiver le projet.
Les sites sont reconnus par leur périmètre s'appuyant sur le parcellaire.	La base foncière de l'établissement de la réserve n'est pas constituée d'un relevé topographique stable réalisé par un géomètre-expert et signé contradictoirement.
Proposition d'un décret non obligatoire dans la procédure.	Restrictions d'accès non fondées : - Aucun diagnostic de la biodiversité et géodiversité récent sur l'ensemble du projet de réserve - Topographie non fiable du parcellaire retenu pour les sites (corrélation entre parcellaire de surface et parcellaire souterrain) - En cas d'erreurs manifestes remise en cause de l'enquête publique.
Liste des sujétions et des interdictions nécessaires à la protection.	Non prise en compte du dérèglement climatique et de la problématique de l'eau.
Mise en œuvre d'un plan de gestion.	L'enveloppe financière proposée et le

	nombre d'emplois ne semblent pas en adéquation avec les objectifs à atteindre.
Prospective d'avenir en direction des générations futures.	Non prise en compte du dérèglement climatique et de la problématique de l'eau.
Valorisation des sites par la mise en œuvre d'actions de sensibilisation.	
Respect des engagements nationaux, européens et internationaux.	Limitation d'une approche quantitative (10% de protection forte du territoire national) au détriment d'une analyse plus qualitative du milieu naturel.
Les propriétaires des parcelles des sites sont inclus dans la procédure du projet de réserve nationale.	Les propriétaires sont invités à s'exprimer au-delà de la durée l'enquête publique soit jusqu'au 24 décembre. Selon le ministère, la commission d'enquête n'a pas à se prononcer sur leurs éventuelles observations.
Servitude d'utilité publique : outil de conservation, protection et valorisation.	Implications fortes sur les propriétaires, les usagers, les professionnels...

La commission d'enquête a conscience que la composition du dossier soumis à enquête va sur certains points au-delà des pièces demandées :

1° Un plan de délimitation, à une échelle suffisante, du territoire à classer et, ~~le cas échéant~~, du **périmètre de protection** ;

2° Les plans cadastraux et états parcellaires correspondants ;

3° Une étude sur les incidences générales et les conséquences socio-économiques du projet ;

4° La liste des sujétions et des interdictions nécessaires à la protection de la réserve ainsi que les orientations générales de sa gestion et la proposition modifiable d'un projet de décret ;

5° Un résumé de l'étude scientifique prévue à l'article R. 332-1.

La note de présentation non technique mentionnée à l'article R. 123-8 précise également les motifs et l'étendue de l'opération ainsi que la liste des communes intéressées. Cette liste comporte, pour chaque commune, l'indication des sections cadastrales correspondantes.

Bien que cela ne soit pas explicité dans la procédure et afin de ne pas la fragiliser il aurait été judicieux d'inclure :

- Un relevé topographique établi par un géomètre-expert et signé contradictoirement. La circulaire du 30 septembre 2010 attire l'attention sur l'élaboration du périmètre et la connaissance fiable du parcellaire :

« Une des difficultés majeures de l'élaboration du projet réside dans la définition précise du périmètre de la réserve. La liste des parcelles énumérées dans le projet de décret et sa concordance avec, d'une part, la délimitation du périmètre du projet de réserve naturelle sur les plans cadastraux et d'autre part, l'état parcellaire (liste des propriétaires) seront notamment vérifiées avec la plus grande attention. »

Avant de présenter le dossier à la commission des aires protégées du CNPN, la DEB, prenant en compte les conclusions du commissaire-enquêteur et l'avis du préfet, corrige, si nécessaire, et en liaison avec le service instructeur, le projet de décret en respectant l'économie générale du projet et en veillant à n'apporter aucune modification substantielle.

La jurisprudence établie du Conseil d'Etat interdit en effet à l'autorité administrative d'apporter des modifications substantielles au projet tel qu'il a été soumis à l'enquête publique. (CE, Ass, 20 mai 1983, Club sportif de la Fève). En application de ce principe jurisprudentiel, ne peuvent être introduites sans nouvelle enquête publique que des modifications mineures, d'ordre technique qui, de par leur nature ou leur importance, ne sont pas susceptibles d'altérer l'économie générale du projet.

- Un diagnostic de la biodiversité et de la géodiversité récent

5 AVIS MOTIVÉS

**S'appuyant sur ces diverses considérations dont
il résulte que les avantages l'emportent sur les inconvénients au regard de la
légalité de la procédure,
la commission d'enquête en toute indépendance et impartialité, conclut que l'objet
de la demande présente bien un intérêt général et donne un**

AVIS FAVORABLE

**au projet de création de la Réserve Naturelle Nationale Souterraine de l'Ariège
(RNNSA)**

**Cet avis est assorti de trois réserves et de deux recommandations non susceptibles
d'altérer l'économie générale du projet :**

La commission d'enquête émet les réserves suivantes qui risquent de fragiliser juridiquement la procédure :

- Réalisation de relevés topographiques par un géomètre expert et signés contradictoirement.
- Réalisation d'un diagnostic précis de la biodiversité et géodiversité sur l'ensemble du projet de réserve afin de justifier les modalités d'accès aux sites et d'installation d'activités économiques et leurs éventuelles contraintes dans le décret.
- Prise en compte du changement climatique et de la problématique de l'eau.

La commission d'enquête émet les recommandations suivantes :

- Mise en œuvre d'un cahier des charges de l'appel à manifestation suffisamment précis et adapté au territoire sur l'aspect scientifique regroupant toutes les particularités des sites.
- Mise en place d'un guichet unique pour faciliter les éventuelles demandes d'autorisation.

Toulouse, le 24 novembre 2025



Marie-Christine Fauré



Claudette Grolleau



Evelyne Chéron